CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al.

Intervenants

RÉPONSES DE COSTCO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE »)

1.1 Veuillez justifier le choix d'une période de 15 ans pour l'amortissement de la valeur des immobilisations.

R. Costco a utilisé l'évaluation de l'AQUIP pour le choix d'une période de 15 ans pour l'amortissement des immobilisations. Tel que mentionné dans sa réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie, Costco a utilisé certaines données de l'AQUIP pour compléter l'exercice d'estimation des coûts jugés nécessaires pour opérer le modèle de référence proposé, lorsque celles-ci n'étaient pas disponibles. Costco réitère que l'utilisation des données de l'AQUIP n'est pas nécessairement une admission de leur véracité.

1.2 Veuillez fournir la durée de vie utile pour chacun des items de la valeur des immobilisations.

R. Costco soumet le tableau ci-joint sous l'onglet **CWC-34**, lequel indique la durée de vie utile pour chacun des items y étant mentionnés.

2.1 Veuillez-vous inspirer du tableau ci-dessus afin de proposer à la Régie un processus structuré d'estimation des charges d'intérêts dans le cadre du financement d'un investissement pétrolier qui permettrait d'arriver à un résultat représentatif de l'expérience pratique de Costco.

R. Costco désire tout d'abord préciser que le modèle de référence qu'elle propose n'est pas le modèle des essenceries opérées par Costco mais bien un modèle générique pouvant être implanté par n'importe quel détaillant, pour autant qu'il soit situé dans les centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants.[1] L'expérience pratique de Costco n'est donc pas pertinente à l'élaboration de ce modèle. D'ailleurs, Costco ne pourrait pas décrire son expérience pratique de financement sans dévoiler des secrets corporatifs.

Ceci étant dit, Costco soutient que la Régie avait raison de conclure dans ses jugements antérieurs que les frais de financement n'étaient pas des coûts d'exploitation au sens de l'art. 59 de la Loi[2] et rien n'a changé depuis pour en décider autrement. Recourir au financement en tout ou en partie afin de payer les coûts d'opération est un choix non imposé pour le détaillant. Les coûts de financement reliés à l'investissement initial ne font pas davantage partie des coûts d'exploitation.[3] En effet, l'investissement initial ferait clairement partie de l'immobilisation acquise par l'entrepreneur qui achète l'entreprise et non pas des coûts d'exploitation. Rappelons que ces derniers ont été définis par la Régie comme étant « les sorties en dehors des mouvements de capitaux »[4], ce qui ne comprend pas les immobilisations.

Il y a trop de variables associées au financement pour se prononcer sur la question posée par la Régie et toute tentative d'y répondre ne serait que de la pure spéculation. Les questions suivantes illustrent les différents facteurs propres à chaque entrepreneur à cet égard : Quelle expérience possède l'emprunteur dans ce type d'entreprise? Où est située la propriété? Quel sont les risques généraux de crédit de l'emprunteur? Quelle prime serait offerte à un exploitant d'essencerie? Qu'arrive-t-il si l'emprunteur ne peut pas trouver une banque qui accepte de lui prêter l'argent nécessaire? Quelles sont les autres sources alternatives de financement? Est-ce qu'une banque prêterait à un seul exploitant d'essencerie? Est-ce que le prêt en serait un de préouverture ou d'exploitation?

---

[1] Voir la pièce CWC-33 pour la liste des régions métropolitaines et agglomérations de recensement au Québec ayant plus de 50 000 habitants.

[2] D-99-133, p. 51, D-2000-141, pp.12-13, D-2003-126, pp.23-24.

[3] L'AQUIP admet que les compagnies majeures et les grandes surfaces ne comptabilisent pas les coûts des emprunts, s'il y en a, dans les opérations commerciales : Mémoire et preuve de l'AQUIP, pp. 22-23.

[4] D-99-133, pp. 48 à 51.

Costco soumet donc que les frais de financement ne doivent pas faire partie des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel efficace. La Régie devrait respecter sa jurisprudence antérieure à cet égard.[5]

Montréal, le 25 janvier 2013

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intervenante
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

[5] D-99-133, p. 51, D-2000-141, pp.12-13, D-2003-126, pp.23-24, D-2006-112 p.6, D-2010-025, pp.12-13.

CWC-34

Tableau d'amortissement

			durée de vie utile	
pompes	4 distributrices avec 2 grades	52280	15 ans	durée de vie minimum basée sur un volume annuel de 10.5 millions de litres
interface et équipments reliés		25000	10 ans	
console	pas besoins de caisses			
réservoir de fibre de verre double parois	1 X 100,000 litres	30000	30 ans	durée de vie minimum
réservoir de fibre de verre double parois	1 X 50,000 litres	15000	30 ans	durée de vie minimum
tuyauterie		15000	30 ans	durée de vie minimum
pompes submersibles	3 pompes	4500	15 ans	
contrôle d'inventaire électronique		19300	10 ans	
marquise et luminaire		75000	20 ans	durée de vie minimum
installation		132200	20 ans	
flex et boîtier lumineux		33900	20 ans	durée de vie minimum
affichage	pas besoin de pylone	3000	5 ans	
asphalte et préparation		35000	10-20ans	
caméras	4 caméras et 1 moniteur	8000	10 ans	
mobilier urbain	matières absorb. + unité nettoyage	1500	n/a	
Coûts		**449680**		
Amortissement sur 15 ans	même que AQUIP	**29978,66667**		

****Bases du modèle**
Modèle commercial: essencerie libre service avec 4 distributeurs et 8 becs verseurs, 2 produits
Volume annuel: 10.5 millions de litres
Ouverture: 13h/jour, de 8h à 21h, lundi à vendredi, 10.5h/jour samedi, 9.5 h/jour dimanche

No : R-3787-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al

Intervenants

RÉPONSES DE COSTCO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE »)

ORIGINAL

Me Chanelle Charron-Watson
Dossier no : 3949-13

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

Woods